

## Arrêt

n° 121 878 du 31 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2013 et notifiée le 10 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juin 2003, Monsieur [M.J.] a contracté mariage avec Madame [S.C.] de nationalité belge. Le 15 juillet 2003, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Il s'est ensuite vu délivrer une carte C. Le 31 mars 2006, le divorce du couple formé par Monsieur [M.J.] et Madame [S.C.] a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Le 8 juillet 2006, il a à nouveau contracté mariage avec Madame [M.J.], qu'il avait déjà épousé le 24 décembre 1993 et dont il avait divorcé le 19 décembre 2002. Dans un jugement du 17 mai 2011, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage du 14 juin 2003. Ce jugement a été confirmé le 21 mars 2013. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit

auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n° 121 875 prononcé le 31 mars 2014.

1.2. Le 4 août 2006, a été introduite une demande de visa regroupement familial en tant que descendante de Monsieur [M.J.], sur la base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi, laquelle a été acceptée. Le 9 janvier 2007, a été introduite une demande d'établissement en qualité de descendante de Monsieur [M.J.]. La requérante a été mise en possession d'un CIRE et par la suite d'une carte B.

1.3. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) :*

*L'intéressée a introduit, en date du 09-01-2007, une demande d'établissement comme descendant de [J.M]. Elle a été mise en possession d'un CIRE à durée limité en date du 03-07-2007, qui est actuellement une carte B (Duplic. 1) n13148587327 délivrée à Evere valable jusqu'au 18.05.2015.*

*Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur [J.M].*

*Considérant qu'en date du 23-08-2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père ;*

*Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- *des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi dont elle souligne qu'il doit être d'interprétation restrictive. Elle observe que la motivation de l'acte querellé se réfère au retrait de séjour de Monsieur [M.J.] à la suite duquel les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Elle considère que la seule disposition légale servant de fondement à l'acte querellé, à savoir l'article précité, n'a nullement trait « aux « conditions mises au séjour » ou au caractère « lié » de leurs droits au séjour ». Elle estime ainsi que la décision entreprise n'indique pas de motivation valable pour la fonder et que celle-ci est inadéquate.

Elle souligne que la décision entreprise ne trouve aucune autre base légale dans la loi. Elle reproduit des extraits de l'article 11 de la Loi et elle précise que la requérante séjourne légalement en Belgique depuis janvier 2007, qu'un CIRE lui a été délivré le 3 juillet 2007 et que son séjour ne peut dès lors lui être retiré sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 à 3<sup>o</sup> de la Loi.

Elle remarque que la base légale de la décision attaquée peut faire penser que la requérante a usé d'informations fausses ou trompeuses. Elle soutient que l'obligation pour la requérante de tenter de deviner la motivation de la décision ne respecte pas l'interprétation restrictive qui doit prévaloir en l'espèce. Elle souligne que la requérante n'a jamais fait usage d'information fausse ou trompeuse et que le mariage de la mère de la requérante avec Monsieur [M.J.] est sincère et non contesté. Elle donne une définition des termes tromperie et fraude en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé la tromperie qui aurait été effectuée en l'occurrence. Elle rappelle ensuite que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans reconnaît l'impossibilité pour des enfants mineurs d'avoir fait usage de tromperie ou de fraude en matière de séjour et elle précise que la requérante était mineure lors de sa venue en Belgique et plusieurs années par après. Elle expose enfin que Monsieur [M.J.] est établi en qualité de ressortissant de pays tiers non

membre de la famille d'un citoyen de l'Union et que des considérations relatives à son mariage avec une ressortissante belge il y a plus de dix ans sont sans pertinence. Elle conclut que la décision querellée est inadéquatement motivée et que la base légale manque en droit et en fait.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation* :

- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de confiance légitime, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ».*

2.4. Elle rappelle la portée du principe de confiance légitime, lequel se rapprocherait du principe de sécurité juridique. Elle soutient que « *Lors de la procédure de divorce, le Parquet n'a émis aucune objection ni observation quant à la validité du mariage précédemment conclu* ». Elle avance que la mère de la requérante a dès lors pu se marier avec Monsieur [M.J.] en pensant légitimement que celui-ci n'avait pas simulé de mariage antérieurement, et que la requérante a suivi cette situation et a obtenu un titre de séjour autonome à sa majorité. Elle souligne que les titres de séjour obtenus par la requérante ne découlent pas d'une fraude et que la requérante a eu des attentes légitimes quant à son droit au séjour. Elle précise que son titre de séjour a même été renouvelé postérieurement au jugement et à l'arrêt prononçant l'annulation du mariage de Monsieur [M.J.]. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime en prenant la décision attaquée alors que la requérante séjourne légalement depuis plus de cinq ans en Belgique.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification. Lu seul et en combinaison avec l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.6. Elle rappelle la définition de la signature électronique selon l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 précitée. Elle souligne que le Conseil de céans a déjà considéré qu'une signature doit permettre d'identifier l'auteur du document pour être valable et elle considère qu'en l'occurrence, « *L'image apposée sur la décision, censée faire office de signature, est bien trop peu lisible que pour remplir ces missions d'authentification et d'identification* ». Elle conclut que les articles visés au moyen sont violés et que l'article 11 de la Loi qui attribue la compétence « *au ministre ou son délégué* » l'est également à défaut de pouvoir vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l' « *article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus seuls (sic) et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.8. Elle reproduit le contenu de l'article 20 de la Loi. Elle soutient que la requérante séjourne légalement depuis plus de cinq ans en Belgique, qu'elle est établie en Belgique et admise au séjour illimité. Elle reproche à la décision querellée de n'être motivée par aucune atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale et de violer les articles précités et l'obligation de motivation.

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie et d'interdiction de l'arbitraire* ».

2.10. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que « *le requérants (sic)* » a construit sa vie familiale, sociale et professionnelle alors qu'elle résidait légalement en Belgique. Elle précise que la requérante séjourne légalement en Belgique depuis plus de six années, qu'elle séjourne légalement avec ses parents et frères et sœurs, qu'elle a été scolarisée, qu'elle suit des formations professionnelles et s'insère dans la vie active, qu'elle dispose d'un large réseau social, qu'elle est intégrée en Belgique et qu'elle n'a commis aucun fait répréhensible. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle estime qu'en l'occurrence, l'ingérence commise est disproportionnée. Elle soutient en effet qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir voulu opérer une tromperie ou une fraude, qu'elle n'a commis aucun fait

répréhensible, qu'elle a légitimement pu développer sa vie familiale, sociale et professionnelle en Belgique et que ses attaches familiales, privées et professionnelles avec la Belgique sont extrêmement fortes. Elle considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir du tout pris en compte la vie privée et familiale de la requérante alors qu'elle avait connaissance de sa composition familiale, de ses années de séjour légal en Belgique et de sa scolarisation. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans selon lesquels la partie défenderesse violerait son obligation de motivation et son devoir de minutie, liés à l'article 8 de la CEDH, en ne tenant pas compte des éléments de vie privée ou familiale dont elle aurait connaissance. Elle conclut que cela est le cas en l'espèce.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter* ».

Le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : (...) 4<sup>o</sup> l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, la requérante a obtenu un titre de séjour en sa qualité de descendante de Monsieur [M.J.], lequel a été autorisé au séjour en sa qualité de conjoint de Madame [S.C.], de nationalité belge. Force est d'observer qu'en date du 23 août 2013, il a été mis fin au séjour de ce dernier sur la base de l'article 42 *septies* de la Loi dès lors qu'il a été établi qu'il a recouru à une tromperie pour obtenir son droit de séjour. Dans son arrêt n° 121 875 prononcé le 31 mars, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 23 août 2013 mettant fin au séjour de Monsieur [M.J.] et lui enjoignant de quitter le territoire. En conséquence, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la requérante rentre dans le champ d'application de l'article 11, § 2, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la Loi (puisque la personne rejointe, à savoir son père, a recouru à une tromperie qui a été déterminante pour la reconnaissance de son droit de séjour) et ainsi mettre fin à son droit de séjour. Le Conseil souligne en outre qu'il importe peu que la requérante n'ait commis personnellement aucune tromperie, la décision querellée pouvant se fonder à juste titre, au vu de la teneur de l'article précité, sur une tromperie commise par la personne rejointe, à savoir Monsieur [M.J.].

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte querellé en estimant que : « *l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou*

*trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) : L'intéressée a introduit, en date du 09-01-2007, une demande d'établissement comme descendant de [J.M]. Elle a été mise en possession d'un CIRE à durée limité en date du 03-07-2007, qui est actuellement une carte B (Duplic.1) n13148587327 délivrée à Evere valable jusqu'au 18.05.2015. Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur [J.M]. Considérant qu'en date du 23-08-2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père ; Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

3.3. Outre le fait que la partie requérante souligne à tort que la décision entreprise est fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 à 3<sup>o</sup> de la Loi, le Conseil souligne que les considérations selon lesquelles la requérante séjourne légalement en Belgique depuis janvier 2007 et qu'un CIRE lui a été délivré le 3 juillet 2007 sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé la tromperie qui aurait été effectuée en l'occurrence. Le Conseil ne peut que relever à cet égard que la décision entreprise se réfère à la décision mettant fin au séjour du père de la requérante prise en date du 23 août 2013, laquelle se borne à relater les diverses constatations permettant d'aboutir au fait que ce dernier a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Quant au développement selon lequel Monsieur [M.J.] est établi en qualité de ressortissant de pays tiers non membre de la famille d'un citoyen de l'Union et que des considérations relatives à son mariage avec une ressortissante belge il y a plus de dix ans sont sans pertinence, le Conseil souligne qu'il n'est pas pertinent dès lors que ce dernier n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'a donc aucun intérêt personnel à faire valoir ses griefs en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que cette argumentation a fait l'objet d'une analyse par le Conseil de céans dans le cadre de l'arrêt n° 121 875 prononcé le 31 mars 2014 statuant sur le recours introduit à l'encontre de la décision du 23 août 2013 prise à l'égard de Monsieur [M.J.] .

3.4. Sur le second moyen pris, le Conseil souligne que les observations de la requérante selon lesquelles « *Lors de la procédure de divorce, le Parquet n'a émis aucune objection ni observation quant à la validité du mariage précédemment conclu* » et que son titre de séjour aurait été renouvelé postérieurement au jugement et à l'arrêt prononçant l'annulation du mariage de Monsieur [M.J.]. ne peuvent remettre en cause la teneur de l'acte attaqué. En effet, suite au divorce du 31 mars 2006 visé au point 1.1. du présent arrêt, le mariage du 14 juin 2003 a été annulé et une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de Monsieur [M.J.], dès lors que ce dernier a recouru à la tromperie pour bénéficier d'un droit de séjour en Belgique. A titre de précision, le recours introduit à l'encontre de la décision précitée a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 121 875 prononcé le 31 mars 2014. Ainsi, la partie défenderesse a pu mettre en œuvre à bon droit l'article 11, § 2, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la Loi en l'espèce. La requérante n'est par ailleurs pas disposée à se prévaloir des effets de la propre tromperie de son père pour invoquer une attente légitime. Enfin, le fait que la requérante séjourne depuis plus de cinq ans en Belgique est également sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Enfin, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu son dernier titre de séjour le 3 juillet 2007, lequel était valable jusqu'au 18 mai 2015. Le Conseil estime qu'eu égard à la procédure d'appel en cours, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré ce titre de séjour en attendant l'arrêt définitif lequel est intervenu le 21 mars 2013.

3.5. Sur le troisième moyen pris, le Conseil estime que le moyen manque en fait dès lors que le nom de la personne ayant signé la décision querellée et la fonction de cette dernière sont parfaitement lisibles et qu'ainsi la compétence de l'auteur de l'acte peut être aisément vérifiée.

3.6. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil considère que le moyen manque en droit. En effet, la disposition invoquée, à savoir l'article 20 de la Loi, s'applique dans le cadre des arrêtés ministériels de renvoi et d'expulsion, *quod non* en l'espèce puisque la requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la Loi.

3.7. Sur le cinquième moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie familiale en Belgique, le Conseil constate en tout état de cause, qu'en date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris respectivement à l'encontre du père, de la mère et des frères et sœurs de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans. Dès lors que la requérante elle-même s'est vu notifier une décision de retrait de son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette éventuelle vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Quant aux attaches privées et professionnelles de la requérante en Belgique, à savoir notamment sa scolarisation, le suivi de formations professionnelles, son insertion dans la vie active et son large réseau social, outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, elles n'ont pas été invoquées en temps utile par la partie requérante. A titre de précision, le Conseil souligne également que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE